

Accord

entre les administrations de
l'Autriche, de la France, de l'Allemagne,
du Liechtenstein et de la Suisse

sur la coordination des fréquences pour les systèmes pour
l'accès fixe hertzien (FWA = fixed wireless access,
dans la bande des 3410 - 3600 MHz

Biel/Bienne, le 15 août 2000

Handwritten signatures and initials:
M...
SB
KV

1 Préambule

Les administrations de l'Autriche, de la France, de l'Allemagne, du Liechtenstein et de la Suisse ont conclu le présent accord dans le but de coordonner les fréquences pour les systèmes pour l'accès fixe hertzien (FWA = fixed wireless access) dans la bande des 3410 – 3600 MHz.

2 Principes – Antécédents

Les administrations susmentionnées ont jugé nécessaire de conclure un accord sur la division des fréquences préférentielles pour les systèmes FWA. La séparation des canaux doit être faite selon les dispositions de la recommandation T/R 14-03 Annexe B de la CEPT.

Les fréquences préférentielles peuvent être utilisées sans coordination avec un pays voisin si les conditions selon chapitre 3.3 de cet accord sont respectées.

Les fréquences non préférentielles peuvent être utilisées sans coordination avec un pays voisin si les conditions selon chapitre 3.4 de cet accord sont respectées.

L'accord sert de base au fonctionnement des systèmes de l'accès fixe hertzien (FWA).

Afin que chaque administration puisse choisir elle-même les sous-bandes destinées aux systèmes de l'accès fixe hertzien (FWA) ainsi que le nombre d'opérateurs, toute la bande a été prise en considération.

La bande est divisée en sous-bandes dont le spectre est accessible d'égale façon pour toutes les administrations, qui devraient ainsi être en mesure de fournir des conditions de fonctionnement adéquates à chaque opérateur. La division des fréquences telle que décrite dans le présent accord peut cependant faire l'objet d'aménagements bilatéraux ou multilatéraux négociés au cas par cas dans l'hypothèse où la demande en fréquences dans certaines zones frontalières des pays concernés exigerait que la division des fréquences soit modifiée.

En vertu des recommandations ITU-R F.1399 et F.1401, les systèmes point à multipoint et point à point doivent être considérés comme des systèmes de l'accès fixe hertzien (FWA). Néanmoins, seule la France a l'intention d'utiliser à la fois des systèmes point à multipoint et point à point dans la bande des 3410 – 3600 MHz. Toutes les autres administrations énumérées plus haut limitent l'utilisation de cette bande aux systèmes point à multipoint.

Les opérateurs auront la possibilité de coopérer entre eux afin de réduire les brouillages et d'utiliser le spectre disponible de manière efficace. Les arrangements entre opérateurs devront être approuvés par les administrations concernées.

3 Dispositions techniques

- 3.1 La division en fréquences préférentielles figure dans l'annexe 1.
- 3.2 La division de la frontière en différentes zones figure dans l'annexe 2.
- 3.3 Les fréquences préférentielles produisent une densité spectrale de puissance surfacique s'élevant jusqu'à $-122 \text{ dBW}/(\text{MHz}\cdot\text{m}^2)$ à une distance de 15 km à l'intérieur du pays voisin.
- 3.4 Les fréquences non préférentielles produisent une densité spectrale de puissance surfacique s'élevant jusqu'à $-122 \text{ dBW}/(\text{MHz}\cdot\text{m}^2)$ le long de la frontière avec le pays voisin.
- 3.5 Le calcul de la densité spectrale brouilleuse de puissance surfacique est fondé sur la recommandation P.452-8 de l'UIT-R et ne peut s'effectuer que sur la base de la propagation en espace libre.
- 3.6 Au cas où il y a de multiples brouilleurs en un point de la contour de brouillage, le signal brouilleur est calculé en additionnant les valeurs contributives de la densité de puissance surfacique.

4 Procédure à suivre en cas de problèmes ou d'interférences

En cas de problèmes ou d'interférences, les administrations concernées sont tenues de s'informer mutuellement et de trouver des solutions ensemble.

Les paramètres techniques décrits à l'annexe 3 doivent être utilisés lors des échanges de données entre les administrations.

5 Révision du présent accord

Le présent accord peut être modifié sur proposition de toute administration ayant signé le présent accord, avec l'approbation des autres administrations et si des évolutions administratives, réglementaires ou techniques l'exigent.

6 Retrait du présent accord

Toute administration peut se retirer du présent accord à la fin d'un mois de calendrier, en annonçant son intention au moins six mois à l'avance. A cet effet, elle envoie une déclaration à toutes les administrations concernées.

Handwritten signature and initials, possibly 'MM KV' and 'SB'.

7 Date d'entrée en vigueur


Le présent accord entre en vigueur pour chaque administration à la date où elle l'a signé.

Cet accord est rédigé en langues française et allemande, chaque texte faisant également foi en cas de litige.¹

Chaque Administration signataire dispose d'un exemplaire original dans chacune des deux langues.

Pour le Bundesministerium für Verkehr Innovation und Technologie en Autriche:

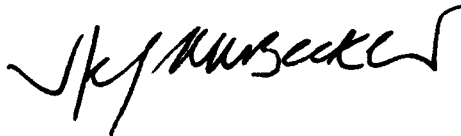
Pour l'Agence Nationale des Fréquences en France:

 08.2.2003

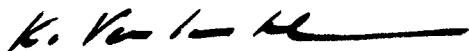
Pour la Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post en Allemagne:



Pour le Amt für Kommunikation au Liechtenstein:



Pour l'Office fédéral de la communication en Suisse:



¹ Si l'administration d'Autriche ou du Liechtenstein est concernée, la langue allemande fait foi.

Annexe 1

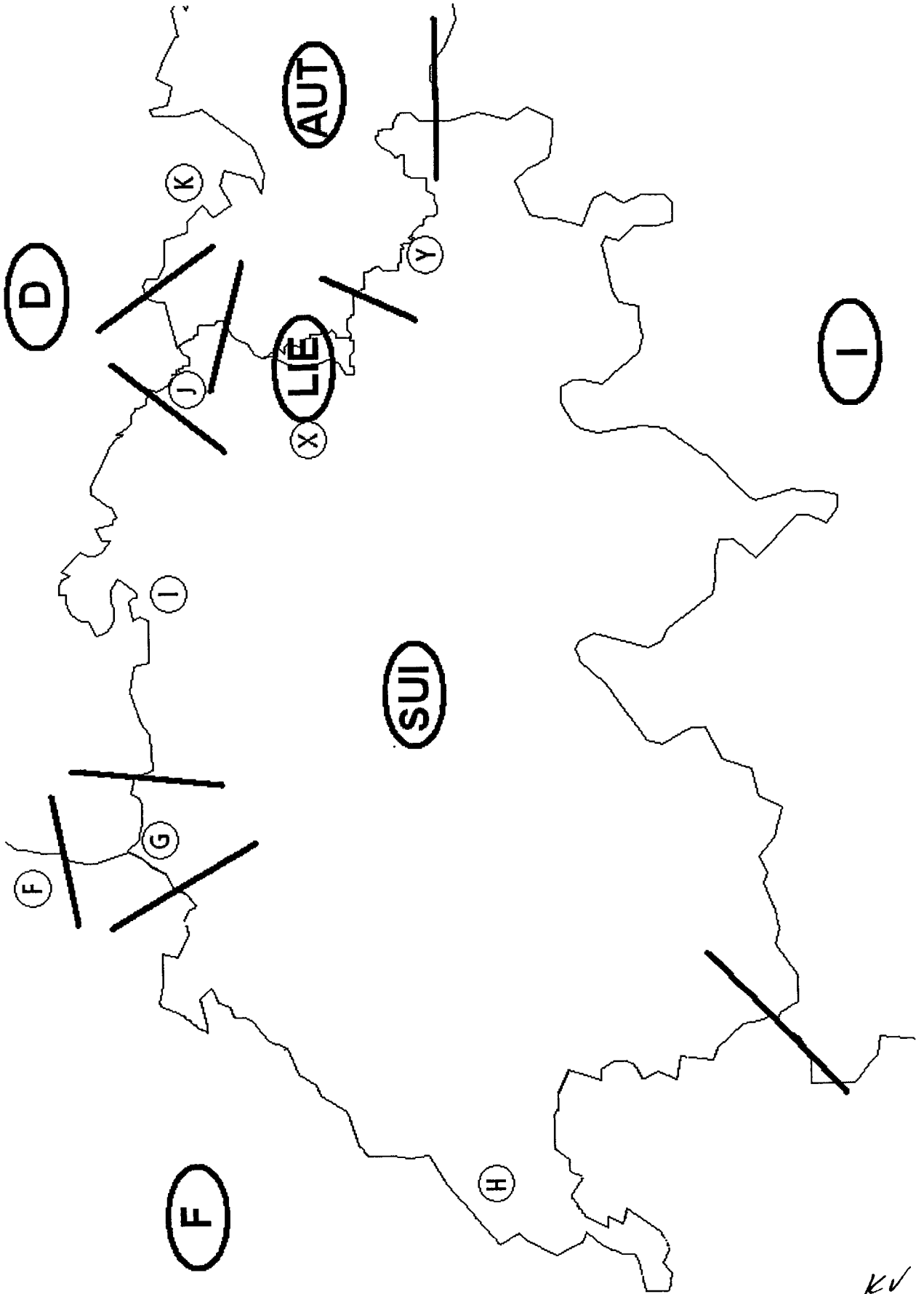
DIVISION EN FRÉQUENCES PRÉFÉRENTIELLES
POUR LES SYSTÈMES FWA DANS LA BANDE DES 3.4 GHZ

canaux 7 MHz			zones						
	fréquence centrale		G	H	I	J	K	X	Y
numéro de canal	bande inférieure	bande supérieure	D / F / SUI	F / SUI	D / SUI	AUT / D / SUI	AUT / D	AUT / LIE / SUI	AUT / SUI
1	3413.5	3513.5		F	D	D		LIE	SUI
2	3420.5	3520.5		F	D	D		LIE	AUT
3	3427.5	3527.5		SUI	SUI	SUI		SUI	SUI
4	3434.5	3534.5		SUI	SUI	SUI		SUI	SUI
5	3441.5	3541.5		SUI	D	AUT		AUT	AUT
6	3448.5	3548.5		F	D	AUT		AUT	AUT
7	3455.5	3555.5		F	SUI	SUI		SUI	SUI
8	3462.5	3562.5		SUI	SUI	SUI		SUI	SUI
9	3469.5	3569.5		SUI	D	D		LIE	SUI
10	3476.5	3576.5		F	D	D		LIE	AUT
11	3483.5	3583.5		SUI	SUI	AUT		AUT	AUT
12	3490.5	3590.5		F	SUI	AUT		AUT	AUT

MM KV
SO

Annexe 2

DIVISION DE LA FRONTIÈRE EN DIFFÉRENTES ZONES POUR SYSTEMS FWA DANS LA BANDE DES 3.4 GHZ



*Mm KV
35*

Annexe 3

PARAMÈTRES TECHNIQUES POUR LES STATIONS RADIO FONCTIONNANT AVEC LES SYSTÈMES FWA DANS LA BANDE DES 3.4 GHZ

Identification du champ	Nom du champ
1A	Fréquence d'émission
1A1	Fréquence de réception
2C	Date de mise en service
4A	Nom de la station
4B	Pays
4C	Coordonnées géographiques du site
4Z	Hauteur du site
7A	Désignation d'émission
8A	Puissance fournie à l'antenne
8B	Puissance rayonnée maximale
9	Directivité de l'antenne
9A	Azimut de rayonnement maximal
9B	Angle d'élévation de rayonnement maximal
9C	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement
9D	Polarisation
9G	Gain d'antenne maximal
9Y	Hauteur de l'antenne au-dessus du sol
13	Remarques

Pour les champs énumérés ci-dessus :

- Doivent être utilisées les définitions figurant dans l'annexe 1A de l'appendice S4 du Règlement des radiocommunications.
- Le format doit respecter le formulaire T11 ITU-R.

MA KV
SB Jé